

Document explicatif
Conditions de service

R-3523-2003

Le document explicatif détaillé comprend, tel que demandé par la Régie, les renseignements ci-après énumérés, en lien avec le texte proposé.

- Une description des conditions proposées;
- L'identification de l'origine de chacune des conditions avec les références précises;
- Une mention distinguant les conditions existantes des nouvelles conditions et distinguant les conditions existantes faisant l'objet d'une première rédaction ou d'une nouvelle rédaction. Quant à la nouvelle rédaction, nous avons précisé lorsqu'il ne s'agit que d'une nouvelle rédaction de forme;
- La mesure dont les textes proposés tiennent compte des textes législatifs et réglementaires en vigueur dont l'application ne relève pas de la responsabilité de la Régie, mais qui ont une incidence sur les activités de gaz métro visées par les textes proposés.

Pour les fins de ce document, lorsqu'une référence est faite aux Tarifs, il s'agit des Tarifs de Gaz Métro approuvé par la décision D-2004-196.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. <u>DÉFINITIONS</u>	5
2. <u>RÉSEAU DE DISTRIBUTION</u>	8
3. <u>SERVICES</u>	9
3.1. Services de gaz naturel	9
3.2. Choix de services	9
3.3. Préavis requis	10
3.4. Fin du service de fourniture à prix fixe	12
4. <u>DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT</u>	13
4.1. Demande de service de gaz naturel	13
4.2. Informations à fournir pour la demande de service de gaz naturel	14
4.3. Frais de raccordement	15
4.4. Délais requis par Gaz Métro pour le service de distribution de gaz naturel	15
4.5. Forme, conclusion et entrée en vigueur du contrat	17
4.6. Confirmation de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel	18
4.7. Durée	19
4.8. Modification	20
4.9. Fin	20
4.10. Force Majeure	21
5. <u>MESURAGE</u>	22
5.1. Appareils de mesurage	22
5.2. Mesure du volume de gaz naturel retiré	23
5.3. Lecture de l'appareil de mesurage	23
5.4. Volume de gaz naturel retiré par le client	24
5.5. Défectuosité de l'appareil de mesurage	25
6. <u>FACTURATION</u>	26
6.1. Modalités de facturation	26
6.2. Émission et envoi de la facture	28
6.3. Transmission de la facture au client	28
7. <u>PAIEMENT</u>	30
7.1. Date limite	30
7.2. Modalités	30
7.3. Responsabilité	32

8. <u>DÉPÔT</u>	33
8.1. Exigibilité	33
8.2. Montant	34
8.3. Versement	35
8.4. Délai de conservation	35
8.5. Intérêt sur le dépôt en argent	36
8.6. Remboursement	36
9. <u>RECOUVREMENT</u>	38
9.1. Défaut de paiement	38
9.2. Supplément de recouvrement	38
9.3. Étapes de recouvrement	38
9.4. Remise en service	41

1. DÉFINITIONS

Cet article présente le vocabulaire utilisé tout au long du document. Il a pour but de s'assurer d'une interprétation commune, tant par la Régie que par le client et Gaz Métro, des termes utilisés dans le présent document. Pour cette raison, les termes sont définis selon leur application dans le contexte de la relation entre Gaz Métro et son client.

À moins qu'il n'en soit autrement fait mention, ces définitions constituent une première rédaction. Dans le cas contraire, leur origine est indiquée sous chacune d'entre elles.

Les termes suivants sont définis dans le contexte de la relation entre Société en commandite Gaz Métro, ci-après « Gaz Métro », et son client.

Dans le présent document, on entend par :

ADRESSE DE SERVICE

L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de distribution.

ADRESSE DE FACTURATION

L'adresse où la facture est envoyée au client.

APPAREIL DE MESURAGE

Cette définition tire son origine de l'article 2 de *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C., ch. E-4, qui définit le compteur et de l'article 2 de la *Loi sur les poids et mesures*, L.R.C. ch. W-6 qui définit l'appareil de mesure. Il s'agit toutefois, pour Gaz Métro, d'une première rédaction.

Tout appareil ou ensemble d'appareils servant à mesurer le gaz naturel retiré par le client, ce qui inclut notamment le compteur, muni ou non d'un dispositif de lecture à distance.

CLIENT

Un individu ou une personne morale ayant conclu un contrat avec Gaz Métro. Le terme « client » employé pour désigner une personne est pris au sens générique; il a à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. Par ailleurs, l'utilisation du terme client doit être lue comme incluant les cas où le client est constitué de plusieurs personnes.

CONTRAT

Cette définition tire son origine de l'article 5 des Tarifs, page 43. Elle a cependant fait l'objet d'une nouvelle rédaction afin d'être élargie au-delà des ententes écrites et ainsi se conformer à la définition de contrat prévue à l'article 1385 C.c.Q. Elle prévoit spécifiquement que chaque adresse de service fait l'objet d'un contrat distinct.

L'entente entre un client et Gaz Métro pour un ou des service(s) de gaz naturel fourni(s) par cette dernière à une adresse de service.

DÉPÔT

Cette définition est inspirée de l'Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz naturel, adoptée par la Régie dans la décision D-93-51, ci-après « l'Ordonnance sur les dépôts ». Elle a cependant fait l'objet, pour les présentes, d'une première rédaction.

Le montant en argent ou une autre garantie équivalente exigé par Gaz Métro, pour garantir le paiement des services de gaz naturel.

ENTENTE DE PAIEMENT

L'accord, entre le client et Gaz Métro, qui vise à répartir le paiement des sommes dues selon des conditions autres que celles qui sont prévues à l'article 7.1, en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période visée par l'accord.

FACTEUR DE PRESSION

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte de la pression atmosphérique et de la pression de livraison.

FACTEUR MULTIPLICATEUR

Le coefficient appliqué à la mesure du volume de gaz naturel retiré par le client, afin de tenir compte des caractéristiques de l'appareil de mesurage.

INSTITUTION

Cette définition provient de l'article 7 des Tarifs, page 43. Il s'agit d'une définition existante dont le texte n'a pas été modifié.

Organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif oeuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé ou du bien-être.

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE

Cette définition est inspirée des articles 3, page 17, 6, page 28, 3, page 29 et 3 page 35 des Tarifs. Il s'agit d'une disposition existante qui a fait l'objet d'une nouvelle rédaction de forme, mais n'a pas pour objectif de remplacer les dispositions prévues aux Tarifs.

Le montant facturé pour chaque année du contrat, calculé en fonction du volume minimal annuel de gaz naturel et que le client s'engage à payer, qu'il le retire ou non.

OBLIGATION MINIMALE QUOTIDIENNE

Cette définition est inspirée de l'article 2.1 des Tarifs, page 32. Il s'agit d'une disposition existante faisant l'objet d'une première rédaction. Elle n'a pas pour objet de remplacer les dispositions prévues aux Tarifs.

Montant fixe facturé pour chaque jour de la période de facturation.

PERSONNE MORALE

Cette définition s'inspire des articles 298 et 299 CcQ. Elle fait l'objet d'une première rédaction pour Gaz Métro. Elle prévoit que pour les fins des présentes, une société en commandite et une société en nom collectif sont assimilées à une personne morale.

La personne constituée en vertu d'une loi et qui a une existence distincte de celle de ses membres ou actionnaires. S'entend également de la société en nom collectif et de la société en commandite.

POINT DE LIVRAISON AU CLIENT

Cette définition s'inspire de l'article 1 de l'annexe A du contrat type. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction et visant tous les clients.

L'endroit situé immédiatement après l'appareil de mesurage de Gaz Métro et où celle-ci met le gaz naturel à la disposition du client.

POINT DE LIVRAISON À GAZ MÉTRO

L'endroit où le gaz naturel est mis à la disposition de Gaz Métro.

RACCORDEMENT

Le fait de relier une nouvelle adresse de service au réseau de distribution.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

La Régie de l'énergie, créée en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, ci-après « Loi sur la Régie ».

REGROUPEMENT DE CLIENTS

Cette définition provient de l'article 3 des Tarifs, la page 44. Il s'agit d'une définition existante. Elle constitue une nouvelle rédaction.

L'union de clients pour l'achat de certains services, à l'exception du service de distribution.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Cette définition tire son origine de l'article 2 de la Loi sur la Régie. Une seule modification y a été apportée dans le cadre des conditions de service. Cette modification se trouve en note à la fin de la définition et a pour seul objet de préciser que pour les fins du document sur les conditions de service de Gaz Métro, la notion de client est équivalente à celle de consommateur.

Le réseau de distribution, tel que défini à l'article 2 de la Loi sur la Régie : « L'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur [dans le présent document, la notion de client est équivalente à celle de consommateur utilisée à la Loi sur la Régie]».

SERVICE DE GAZ NATUREL

Un ou plusieurs services de Gaz Métro parmi les suivants : service de fourniture de gaz naturel, service de gaz de compression, service de transport et d'équilibrage, service de distribution, permettant l'utilisation du gaz naturel comme source d'énergie.

TARIFS

L'ensemble des taux et des conditions tarifaires applicables au client et à Gaz Métro, tels que fixés par la Régie de l'énergie.

USAGE DOMESTIQUE

L'utilisation du service de gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, d'un syndicat de copropriété, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif d'habitation.

2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Ce chapitre a pour objet d'énoncer les droits et obligations du client et de Gaz Métro relativement au réseau de distribution, tel qu'il est défini à la Loi sur la Régie.

À l'exception du deuxième paragraphe qui constitue une nouvelle condition, jugée importante pour la sécurité entourant le réseau de distribution, le chapitre 2 est constitué de conditions existantes faisant l'objet d'une première rédaction. Ces conditions tirent leur origine et respectent l'article 63 de la Loi sur la Régie, la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R. 1985, ch. E-4, la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*, L.R.Q., c. C-44, de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q. c. B-1.1) et de l'article 6 de l'Annexe A du contrat type.

Gaz Métro détermine l'emplacement de son réseau de distribution. Gaz Métro est propriétaire du réseau de distribution et elle fournit, installe, opère et entretient le réseau jusqu'au point de livraison au client. Le client doit rendre accessible le réseau de distribution à Gaz Métro en tout temps et doit maintenir les lieux de façon à permettre l'opération du réseau par Gaz Métro conformément à la législation applicable.

Le client qui constate une situation anormale sur le réseau de distribution doit en informer immédiatement Gaz Métro.

À l'exclusion de Gaz Métro, nul ne peut, à aucun moment, ni d'aucune façon, modifier ou altérer le réseau de distribution de Gaz Métro.

La personne qui fait une demande de modification du réseau de distribution doit être propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux. Elle doit fournir à Gaz Métro toute preuve en attestant.

Lorsque Gaz Métro déplace son réseau de distribution à la suite d'une demande du client, elle peut lui facturer le coût des travaux. Elle l'informe qu'elle peut lui fournir sur demande, le détail du calcul du coût des travaux.

3. SERVICES

Nous avons regroupé sous ce chapitre, les éléments en lien avec les services offerts par Gaz Métro et les conditions normatives auxquelles ils sont offerts.

3.1 SERVICES DE GAZ NATUREL

Cet article vise à énumérer les services offerts par Gaz Métro permettant aux clients l'utilisation du gaz naturel comme source d'énergie et à indiquer dans quelle mesure le client doit obtenir ou non les différents services de Gaz Métro.

Cet article est issu de l'article 1 des Tarifs, page 5. Il s'agit de la nouvelle rédaction de forme d'une condition existante.

Le service de distribution est offert exclusivement par Gaz Métro sur son territoire, tel que prévu à la Loi sur la Régie.

Les services suivants peuvent être obtenus de Gaz Métro ou, sous réserve des Tarifs, pris en charge par le client, auprès d'un fournisseur au choix du client :

- Le service de fourniture;
- Le service de gaz de compression;
- Le service de transport;
- Le service d'équilibrage;

Gaz Métro fournit par défaut ces services, conformément aux Tarifs, à moins que le client ne l'avise de son intention de prendre en charge un ou plusieurs de ces services.

3.2 CHOIX DE SERVICES

3.2.1 Combinaisons de services

Cet article vise à énoncer les situations dans lesquelles le client peut obtenir certains services de Gaz Métro tout en choisissant de prendre lui-même en charge certains autres services.

Il provient des articles 1.1, page 5, 3.6, page 8, 3.6, page 12, 3.4, page 15 et 3.3, page 20 des Tarifs. Il s'agit de conditions existantes ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Le client qui :

- choisit le service de fourniture de Gaz Métro doit obligatoirement choisir tous les autres services de Gaz Métro;
- conclut une entente de fourniture à prix fixe doit désigner le même fournisseur pour son gaz de compression;
- prend en charge son service de fourniture doit également prendre en charge le service de gaz de compression;
- prend en charge son service de transport doit également prendre en charge les services de fourniture et de gaz de compression.

3.2.2 Utilisation combinée des services du client et de Gaz Métro

Cet article présente les modalités de l'utilisation combinée, par le client, des services de Gaz Métro et de ceux qu'il prend en charge.

Cet article est issu de l'article 2 des Tarifs, page 5. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Pour une même adresse de service, le client ne peut pas combiner l'utilisation des services de Gaz Métro et ceux qu'il prend en charge, pour chacun des services suivants : service de fourniture, de gaz de compression et de transport, y compris le service de gaz d'appoint.

Cependant, les Tarifs permettent au client de combiner l'utilisation des services qu'il prend en charge avec celle des services fournis par Gaz Métro, dans les cas exceptionnels d'utilisation en un même point de livraison au client, du service continu et du service interruptible ou dans le cas d'un service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

Enfin, le client qui prend en charge son propre service de fourniture ne peut combiner, pour un même contrat, un service de fourniture avec transfert de propriété et un service de fourniture sans transfert de propriété.

3.3 PRÉAVIS REQUIS

3.3.1 Préavis requis du client pour obtenir des services de Gaz Métro

Entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande pour ces services et la date à laquelle ils prennent effet, les délais requis dépendent du tarif de distribution facturé au client et des conditions qui y sont associées. Dans le cas où plus d'un service est visé et où les délais sont différents, le délai de préavis le plus long est applicable.

3.3.1.1 Services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression

Cet article présente les délais requis par Gaz Métro entre le moment de la demande de service et le moment où le service peut être fourni par Gaz Métro, pour les services de fourniture et de gaz de compression.

Cet article est issu des articles 3.2, page 7 et 3.4, page 8, 3.1 page 15 des Tarifs. Il s'agit d'une nouvelle rédaction de forme d'une condition existante.

Les délais requis entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande visant l'obtention de ces services et leur date de prise d'effet sont les suivants :

Services de fourniture à prix variable et de gaz de compression :

Pour le client facturé au tarif de distribution D₄ et/ou D₅, le délai est de six mois.

Pour le client facturé à un autre tarif de distribution, le délai est de 60 jours.

En deçà de ces délais, le client ne peut se prévaloir de ces services que s'il est possible pour Gaz Métro de les lui fournir.

Service de fourniture à prix fixe :

Ce service est disponible :

- à un nouveau client; ou
- au client qui utilise le service de fourniture de Gaz Métro depuis au moins douze mois.

Le délai est de 60 jours à compter de la réception par Gaz Métro du formulaire d'engagement. Le service prend effet le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai de préavis.

En deçà du préavis demandé, le client ne peut s'engager dans une entente de fourniture à prix fixe que s'il est possible pour Gaz Métro de l'accepter.

3.3.1.2 Services de transport et d'équilibrage

Cet article présente les délais requis par Gaz Métro entre le moment de la demande de service et le moment où le service peut être fourni par Gaz Métro, pour les services de transport et d'équilibrage.

Cet article provient des articles 4.1, page 18 et 3.1, page 23 des Tarifs. Il s'agit d'une condition existante, faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Le délai requis entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande visant l'obtention de ces services et leur date de prise d'effet est de 60 jours. La demande ne peut être acceptée que si Gaz Métro trouve les services demandés auprès de ses fournisseurs.

3.3.2 Préavis requis du client pour prendre en charge des services fournis par Gaz Métro

Le client qui désire prendre en charge les services de fourniture, de gaz de compression, de transport et/ou d'équilibrage doit en aviser Gaz Métro et ce, en respectant les délais de préavis ci-dessous. Avant ces préavis, le client ne peut mettre fin aux services qu'il reçoit de Gaz Métro que si elle y consent.

3.3.2.1 Services de fourniture de gaz naturel à prix variable et de gaz de compression

Cet article présente les délais requis par Gaz Métro entre la demande du client qui désire prendre en charge les services de fourniture et de gaz de compression et le moment où Gaz Métro y consent.

Cet article provient des articles 3.3 page 8, 3.4, page 11 et 3.2, page 15, 3.1 page 16 des Tarifs. Il s'agit de conditions existantes faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Les délais requis entre le moment où Gaz Métro reçoit une demande visant la prise en charge de ces services et leur date de prise d'effet sont les suivants :

Pour le client facturé au tarif de distribution D₄ et/ou D₅, le délai est d'au moins six mois, au terme duquel le client doit avoir utilisé le service de Gaz Métro pour une période minimale de douze mois consécutifs.

Pour le client facturé à un autre service de distribution, le délai est d'au moins 60 jours, au terme duquel le client doit avoir utilisé le service de Gaz Métro pour une période minimale de douze mois consécutifs.

3.3.2.2 Service de transport

Cet article présente les délais requis par Gaz Métro entre la demande du client qui désire prendre en charge le service transport et le moment où Gaz Métro y consent.

Cette condition est issue des articles 4.2, page 18 et 3.2 page 19 des Tarifs. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Lorsque le client désire prendre en charge son service de transport au plus tôt le 1^{er} novembre, le préavis doit être donné avant le 1^{er} mars de la même

année. La demande est acceptée dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour Gaz Métro d'y donner suite.

Lorsque le choix du client implique une cession de la capacité de transport détenue par Gaz Métro, le délai requis est d'au moins 60 jours sous réserve des Tarifs.

3.3.2.3 Service d'équilibrage

Cet article présente les délais requis par Gaz Métro entre la demande du client qui désire prendre en charge le service d'équilibrage et le moment où Gaz Métro y consent.

Cet article provient des articles 3.2, page 23 et 3.1, page 24 des Tarifs. Il s'agit de la nouvelle rédaction de forme d'une condition existante.

Le délai de préavis est d'au moins 60 jours lorsque le client veut cesser complètement d'utiliser ce service.

3.4 FIN DU SERVICE DE FOURNITURE À PRIX FIXE

Cet article indique à quel moment prend fin le service de fourniture à prix fixe du client.

La première partie de cet article tire son origine de la pratique interne de Gaz Métro. Il s'agit d'une condition existante, approuvée par la Régie dans le cadre de sa décision D-2003-180 et faisant l'objet d'une première rédaction.

La deuxième partie, quant à elle, provient de l'article 2.1 des Tarifs, page 7 et il s'agit de la nouvelle rédaction de forme d'une condition existante.

Le client est transféré au service de fourniture de gaz naturel à prix variable de Gaz Métro si :

- L'entente de fourniture à prix fixe est arrivée à échéance sans qu'une nouvelle entente de même nature n'ait été conclue par le client; ou
- Le fournisseur n'est plus en mesure de respecter ses engagements auprès de Gaz Métro et ce, après épuisement du gaz naturel déjà livré par le fournisseur pour ce client.

4. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT

4.1 DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

4.1.1 Façons de procéder à la demande

Cet article détaille les façons disponibles au client pour procéder à une demande de service auprès de Gaz Métro selon que l'adresse visée par la demande est reliée ou non au réseau de distribution.

En ce qui concerne l'article visant l'adresse reliée au réseau de distribution, il provient d'une pratique interne et constitue la première rédaction d'une condition existante.

En ce qui concerne l'article visant l'adresse non reliée au réseau de distribution, il provient à la fois d'une pratique interne et de l'article 6.1 de l'Annexe A du contrat type. Il s'agit d'une condition existante faisant ici l'objet d'une nouvelle rédaction en considérant l'article 6.1 de l'Annexe A et d'une première rédaction pour le reste.

Dans le cadre de la rédaction de cet article, nous avons tenu compte de la nature et de l'étendue du droit de propriété prévues aux articles 947 CcQ et 6 de la *Charte québécoise des droits et libertés*, L.R.Q., c. C-12.

4.1.1.1 Adresse reliée au réseau de distribution

La demande peut être faite à Gaz Métro par téléphone, courrier, courriel, télécopieur ou sur le site Internet de Gaz Métro. Cette demande doit être écrite lorsque la personne qui la fait n'entend pas occuper l'adresse visée par la demande de service.

4.1.1.2 Adresse non reliée au réseau de distribution

La demande peut être faite à Gaz Métro selon la manière prévue à l'article 4.1.1.1 ou auprès de l'un de ses représentants dûment autorisés à cette fin. La liste des représentants dûment autorisés peut être obtenue auprès de Gaz Métro.

La personne qui fait la demande doit être propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire de l'immeuble. Elle doit fournir à Gaz Métro toute preuve en attestant.

4.1.2 Conditions à l'acceptation d'une demande de service de gaz naturel

Cet article prévoit les situations dans lesquelles Gaz Métro peut imposer des conditions avant d'accepter une demande de service. Elle prévoit également quelles sont ces conditions.

En ce qui concerne la première condition, soit l'exigence d'un dépôt, elle tire son origine des articles 1 à 3 de l'Ordonnance sur les dépôts. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

En ce qui concerne la deuxième condition, elle provient de la pratique interne et consiste en une condition existante faisant l'objet d'une première rédaction. L'introduction de la

possibilité d'une entente de paiement constitue quant à elle une nouvelle condition et fait donc l'objet d'une première rédaction.

La dernière condition constitue quant à elle une nouvelle condition prévoyant un assouplissement de la pratique actuelle de Gaz Métro. Il s'agit donc d'une première rédaction. Dans le cadre de l'inclusion de cette condition aux conditions de service de Gaz Métro, nous avons tenu compte de l'article 28 de la *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., ch. R-8.1, ainsi que des articles 1957 à 1970 CcQ. En effet, ces deux lois prévoient le mécanisme d'obtention de la décision visée ci-dessous et prévoient également que cette décision relève de la Régie du logement.

L'acceptation d'une demande de service peut être conditionnelle :

- au versement d'un dépôt exigé conformément à l'article 8.1;
- au paiement, immédiat ou dans le cadre d'une entente de paiement, des sommes dues à Gaz Métro par un client qui continuera d'occuper, après la date à laquelle le gaz est requis, l'adresse de service visée par la demande;
- à l'obtention d'une décision de la Régie du logement, visant l'éviction ou la reprise d'un logement, dans le cas où la personne qui fait la demande est propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service et à la condition qu'elle s'engage à devenir responsable et à payer la totalité de l'argent dû par le client à Gaz Métro à défaut d'exécution de la décision de la Régie du logement.

4.2 INFORMATIONS À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

Nous présentons ici la liste des informations qui doivent être fournies à Gaz Métro par la personne faisant une demande de service selon qu'elle est un individu ou une personne morale. Les informations sont divisées en deux catégories, soit les informations obligatoires et facultatives.

L'acceptation de la demande de service est conditionnelle à l'obtention des informations obligatoires. À défaut de fournir ces informations, le client pourra se voir demander un dépôt comme condition à l'acceptation de sa demande de service, conformément aux dispositions du chapitre 8 sur le dépôt.

Cet article tire son origine de la pratique interne de Gaz Métro et constitue la première rédaction d'une condition existante. Cette dernière se trouve toutefois modifiée en ce que la liste des informations obligatoires proposée est plus restreinte que la liste des informations actuellement exigées.

Dans le cadre de la rédaction de cet article nous avons tenu compte de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1, en ce que l'obtention des informations obligatoires prévues s'y conforme notamment parce que Gaz Métro ne rend obligatoire que l'obtention des informations dont elle a absolument besoin.

4.2.1 Individu :

Informations obligatoires

- Nom et prénom
- Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel

- Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel
- Numéro(s) de téléphone
- Date pour laquelle le service est demandé
- Date de naissance
- Autres comptes actifs auprès de Gaz Métro
- Dernière adresse occupée au cours des douze mois précédant la demande
- Lecture de l'appareil de mesurage

Informations facultatives

- Numéro de télécopieur
- Adresse électronique

4.2.2 Personne morale :**Informations obligatoires**

- Nom de la personne morale
- Raison sociale
- Adresse de service visée par la demande de service de gaz naturel
- Adresse de facturation, si différente de l'adresse visée par la demande de service de gaz naturel
- Numéro(s) de téléphone
- Identification de la personne à contacter
- Date pour laquelle le service est demandé
- Autres comptes actifs auprès de Gaz Métro
- Dernière adresse occupée au cours des douze mois précédant la demande
- Lecture de l'appareil de mesurage

Informations facultatives

- Numéro de télécopieur
- Adresse électronique

4.3 FRAIS DE RACCORDEMENT**4.3.1 Coût des travaux et rentabilisation des investissements**

Cet article concerne les situations où l'adresse de service n'est pas reliée au réseau de distribution.

Nous exposons ici le fait que Gaz Métro doit rentabiliser ses investissements lors du raccordement d'une adresse de service au réseau de distribution. Cet article vise à indiquer au client que, préalablement au raccordement de son adresse, Gaz Métro procède à l'évaluation de la rentabilité du raccordement de l'adresse au réseau de distribution. Dans le

cas où ce raccordement n'est pas rentable, le client peut se voir demander une contribution financière.

Cet article provient de l'article 4.3 des Tarifs, page 40 et consiste en une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme. Cet article s'inspire également de la décision D-97-25 qui prévoit les critères de rentabilité.

Lorsque l'adresse de service n'est pas reliée au réseau de distribution, Gaz Métro évalue le coût des travaux requis et les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution.

Lorsque ces revenus ne permettent pas à Gaz Métro de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, Gaz Métro peut, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Elle peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle.

4.3.2 Contribution financière du client

Cet article concerne les situations où l'adresse de service n'est pas reliée au réseau de distribution. Elle traite des modalités de paiement de la contribution financière demandée au client pour rentabiliser les investissements requis pour le raccordement de son adresse au réseau de distribution et de son remboursement, le cas échéant. Elle prévoit également que malgré toute contribution, Gaz Métro demeure propriétaire exclusive du réseau de distribution.

Le premier paragraphe de cet article, prévoyant le paiement de la contribution financière, provient de l'article 4.3 de la page 40 des Tarifs. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

En ce qui concerne la deuxième partie, soit le remboursement de la contribution financière, il s'agit de la première rédaction d'une pratique existante de Gaz Métro.

En ce qui a trait à la propriété exclusive, par Gaz Métro, du réseau de distribution, elle constitue la première rédaction d'une situation de fait.

Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est payable en un seul versement avant le début des travaux, au moment convenu ou encore acquittée en plusieurs versements au cours du contrat. Gaz Métro informe le client qu'elle peut, sur demande, lui fournir le détail de l'évaluation du coût des travaux.

Gaz Métro peut rembourser en tout ou en partie, selon certaines conditions de rentabilité prévues par écrit lors de la conclusion du contrat, la contribution financière versée par le client pour rentabiliser les investissements.

Malgré le versement d'une contribution financière par le client, Gaz Métro demeure propriétaire exclusive du réseau de distribution.

4.4 DÉLAIS REQUIS PAR GAZ MÉTRO POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Nous présentons les délais requis par Gaz Métro entre le moment de la demande de service et le moment où le service de distribution de gaz naturel est mis à la disposition du client. Ces délais varient selon que l'adresse est reliée ou non au réseau de distribution. Dans ce dernier cas, les délais varient si les travaux nécessitent plus qu'un branchement.

Les délais requis pour les services autres que le service de distribution sont présentés sous le chapitre 3 sur les services.

Ces articles proviennent de la pratique interne de Gaz Métro et constituent la première rédaction de conditions existantes.

4.4.1 Adresse reliée au réseau de distribution

Le gaz naturel est mis à la disposition du client immédiatement si l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé.

Si l'appareil de mesurage est fermé et scellé, un délai est requis.

4.4.2 Adresse non reliée au réseau de distribution

Lorsque le raccordement ne nécessite qu'un branchement visant à relier l'adresse de service au réseau de distribution existant, le gaz naturel est mis à la disposition du client dans les délais suivants :

- Pour un usage domestique, le délai requis est de 30 jours ouvrables à compter de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel.
- Pour un autre usage, le délai requis est de 40 jours ouvrables à compter de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel.

Cependant, le délai peut être plus long, à la demande du client ou en raison de contraintes liées à la construction. Dans ce dernier cas, Gaz Métro doit en informer le client.

Lorsque le raccordement nécessite, en plus du branchement, des travaux au réseau de distribution existant, le délai requis par Gaz Métro est établi selon chaque situation et le client en est informé.

4.5 FORME, CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

4.5.1 Forme

Cet article prévoit la forme que doit prendre le contrat entre un client et Gaz Métro. Elle prévoit de façon exhaustive, les situations dans lesquelles le contrat doit être écrit.

Cet article provient en partie de l'article 4.1 des Tarifs, page 40 et en partie de la pratique actuelle de Gaz Métro. Il s'agit de la première rédaction d'une condition existante.

Le contrat est écrit dans les cas suivants :

- Le client est facturé au tarif de distribution D₁ Fixe, D_M, D₃, D₄ ou D₅;
- Le client est assujéti à une obligation minimale annuelle;
- Le client a conclu une entente de fourniture de gaz naturel à prix fixe;
- Le client doit verser une contribution financière à Gaz Métro.

4.5.2 Conclusion et entrée en vigueur

Cet article présente la distinction entre la conclusion du contrat et son entrée en vigueur.

Elle prévoit également deux situations où un contrat se conclut, en l'absence de demande de service, soit avec l'occupant de l'adresse de service ou soit avec le propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service.

Cet article est issu de la pratique actuelle de Gaz Métro à l'exception de la dernière partie du dernier paragraphe prévoyant l'envoi d'un avis par Gaz Métro au propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service et un délai dans lequel le propriétaire doit répondre à cet avis. Cette dernière partie constitue la première rédaction d'une nouvelle pratique. En ce qui concerne le premier paragraphe il provient également de l'article 13.10 de l'Annexe A du contrat type qui prévoit le moment de conclusion du contrat. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction. Impayé Quant au reste, il s'agit de la première rédaction d'une pratique existante.

Le contrat est conclu lorsque Gaz Métro informe le nouveau client qu'elle accepte sa demande de service de gaz naturel. Ce contrat entre en vigueur à la date convenue.

En l'absence de demande de service de gaz naturel, l'occupant est présumé avoir conclu un contrat à partir du moment où il commence à occuper l'adresse de service où le gaz naturel est mis à sa disposition. L'occupant est l'individu ou la personne morale qui a l'usage de l'immeuble ou du local situé à l'adresse de service.

Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été conclu, pour l'adresse de service, avec un nouveau client, le propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service est présumé avoir conclu un contrat et ce, lorsqu'il fait défaut d'informer Gaz Métro de ses intentions quant au service de gaz naturel dans les douze jours ouvrables suivant l'envoi par Gaz Métro d'un avis à cet effet.

4.6 CONFIRMATION DE L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL

Cet article prévoit la confirmation de l'acceptation de la demande de service, transmise au client avant sa première facture. Il précise les informations qui doivent s'y trouver, de même que d'autres informations devant parvenir au client avant sa première facture.

Cette condition est une nouvelle pratique que Gaz Métro propose de mettre en place. Il s'agit donc d'une première rédaction pour Gaz Métro.

Dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle condition de service, Gaz Métro tiendra compte de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* L.R.Q. P-39.1, en s'assurant que l'envoi de la confirmation sera fait de façon à assurer la protection des renseignements personnels.

À la suite de l'acceptation de la demande de service, Gaz Métro communique par écrit, au client, les informations obligatoires obtenues, en excluant la liste des autres comptes actifs du client et à l'exception de la lecture de l'appareil de mesurage qui est confirmée sur la première facture.

Gaz Métro communique également par écrit les informations suivantes :

- Le(s) tarif(s) applicable(s);
- Le montant et les modalités du paiement de la contribution financière si requise;
- L'information sur les moyens disponibles au client pour payer sa facture;
- Un avis à l'effet que tous les clients à une même adresse sont solidairement responsables du paiement total des factures sur lesquelles ils sont nommément identifiés;
- L'exigence d'un dépôt, le cas échéant.

4.7 DURÉE

Cet article prévoit que Gaz Métro puisse exiger une durée de contrat identique pour tous les services.

Cette disposition provient de l'article 4.1 des Tarifs, page 40. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

En ce qui a trait au deuxième paragraphe, il provient de la pratique actuelle de Gaz Métro et constitue la première rédaction d'une condition existante.

En ce qui concerne le dernier paragraphe, il introduit les articles 4.7.1 à 4.7.4 qui prévoient les règles relatives à la durée du contrat entre Gaz Métro et son client selon le service.

Gaz Métro peut exiger que la durée du contrat soit la même pour tous les services qu'elle fournit.

Lorsque le contrat n'est pas écrit, sa durée est indéterminée.

Lorsque le contrat est écrit, sa durée y est prévue et selon le ou les services visés par le contrat écrit, sa durée est l'une des suivantes :

4.7.1 Service de distribution

Cet article est issu de l'article 3 des Tarifs, section A, page 39 et consiste en une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

En ce qui a trait à la possibilité de prolongation du contrat, elle provient des articles 4, page 33 et 7, page 37 des Tarifs. Nous avons d'ailleurs choisi de laisser aux Tarifs les modalités de prolongation du contrat et d'y renvoyer le client. Ce renvoi fait l'objet d'une première rédaction dans le cadre des conditions de service.

Ce contrat a une durée minimale de douze mois et peut faire l'objet d'une prolongation selon les dispositions prévues aux Tarifs.

4.7.2 Services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression

Cet article présente les règles relatives à la durée du contrat entre Gaz Métro et son client pour les services de fourniture à prix variable et à prix fixe ainsi que pour le service de gaz de compression.

Cet article tire son origine des articles 3.5, page 8 et 3.3, page 15 des Tarifs. Il s'agit de la nouvelle rédaction de forme de conditions existantes.

La durée du contrat relatif aux services de fourniture et de gaz de compression dépend du tarif de distribution du client et des conditions qui y sont associées.

Service de fourniture à prix variable et à prix fixe:

La durée minimale est de douze mois.

4.7.3 Services de transport et d'équilibrage

Cet article prévoit les règles relatives à la durée du contrat entre Gaz Métro et son client pour les services de transport et d'équilibrage.

Il provient des articles 4.3, page 18 et 3.3 page 23 des Tarifs. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

La durée minimale est de douze mois.

4.7.4 Service de gaz d'appoint

Nous présentons ici les règles relatives à la durée du contrat entre Gaz Métro et son client pour le service de gaz d'appoint.

Cet article provient de l'articles 3.4, page 13, 3.3, page 15, 4.3, page 18, 3.3, page 23 et article 3, section A, page 39 des Tarifs. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Nonobstant ce qui précède, la durée du contrat pour chacun des services ci-dessus peut être inférieure à douze mois dans le cas du service de gaz d'appoint.

4.8 MODIFICATION

Cet article traite des possibilités de modifications du contrat par le client et des conditions liées à ces modifications.

En ce qui concerne la première partie de cet article, soit l'obligation pour le client de signaler à Gaz Métro tout changement aux informations fournies depuis la demande de service de gaz naturel, il s'agit d'une nouvelle condition faisant l'objet d'une première rédaction.

En ce qui a trait au deuxième paragraphe, il constitue une condition existante provenant principalement de la pratique interne de Gaz Métro, provenant également de l'article 1 de la section A des Tarifs, page 39. Cette condition de service fait l'objet d'une première rédaction.

Quant à l'exigence d'un écrit pour modifier un contrat sous la même forme, il s'agit d'une pratique interne de Gaz Métro et d'une condition provenant de l'article 13.1 de l'Annexe A du contrat type. Il s'agit donc une condition existante, faisant l'objet d'une nouvelle rédaction.

Enfin, en ce qui a trait à la dernière partie, précisant que la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise au client lors d'une modification de contrat, il s'agit d'une nouvelle condition faisant l'objet d'une première rédaction.

Le client a la responsabilité de signaler à Gaz Métro tout changement aux informations fournies depuis la demande de service de gaz naturel.

Par ailleurs, le client peut présenter une demande de modification de contrat. Lorsque cette demande est conforme aux Tarifs et aux présentes Conditions de service et s'il est rentable et opérationnellement possible pour Gaz Métro de l'accepter, le contrat peut être modifié ou remplacé par un nouveau contrat.

Un contrat écrit ne peut être modifié verbalement.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise au client.

4.9 FIN

Gaz Métro peut mettre fin au contrat lorsque le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement.

4.9.1 Contrat écrit

Cet article prévoit que la fin du contrat écrit survient à la date prévue.

Cet article provient d'une pratique interne. Il s'agit donc d'une pratique existante, faisant

l'objet d'une première rédaction.

Le contrat prend fin à la date prévue.

4.9.2 Autre contrat

Cet article prévoit de quelle façon le client peut mettre fin à son contrat si ce dernier n'est pas écrit. Il prévoit également dans quelles situations, en l'absence d'un avis fourni par le client visant à mettre fin au contrat, Gaz Métro peut y mettre fin.

Cet article est issu de la pratique interne de Gaz Métro et constitue une condition de service existante faisant l'objet d'une première rédaction.

Le client peut mettre fin au contrat en informant Gaz Métro qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel. Il peut le faire verbalement et doit préciser le moment à partir duquel le service de gaz naturel n'est plus requis.

Par ailleurs, si le client n'informe pas Gaz Métro qu'il cesse ou va cesser de bénéficier du service de gaz naturel, Gaz Métro peut mettre fin au contrat à l'un de ces moments :

- lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été conclu pour l'adresse de service avec un nouveau client; ou
- à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat avec une personne ayant fait une demande de service de gaz naturel pour l'adresse de service visée, sauf dans le cas d'un client qui doit une somme d'argent à Gaz Métro et continuera d'occuper, après la date à laquelle le gaz est requis, cette adresse de service.

4.10 FORCE MAJEURE

Nous traitons ici, des cas où la force majeure a pour conséquence la libération des obligations, selon qu'elle est subie par le client ou par Gaz Métro.

Cet article provient de l'article 8 des Tarifs, page 42 et de l'article 8 de l'Annexe A du contrat type. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme, pour les clients n'ayant pas de contrat écrit.

Lorsque Gaz Métro est victime d'une force majeure, elle est libérée de son obligation de desservir le client pour la durée de la force majeure. Ce dernier, s'il n'est pas desservi, est alors libéré de l'ensemble des obligations encourues pour la même durée.

Le client victime d'une force majeure demeure tenu d'acquitter les obligations minimales prévues aux Tarifs et au contrat, en plus de son volume retiré le cas échéant. Il peut demander à Gaz Métro de fermer et sceller l'appareil de mesurage. Dans ce cas, le client est exempté du paiement des frais de base prévus aux Tarifs.

5. MESURAGE

5.1 APPAREILS DE MESURAGE

5.1.1 Appareil de mesure appartenant à Gaz Métro

Cet article identifie le propriétaire de l'appareil de mesure et les droits de Gaz Métro quant à cet appareil. Elle prévoit également une obligation du client relativement à cet appareil de mesure.

Le premier paragraphe est issu de l'article 4.3 de l'Annexe A du contrat type et fait l'objet d'une nouvelle rédaction. Le second paragraphe quant à lui, constitue une situation de faits faisant l'objet d'une première rédaction.

Gaz Métro détermine le type d'appareil de mesure à utiliser au point de livraison au client. Elle installe, opère et entretient un appareil de mesure afin de mesurer le gaz naturel retiré par le client.

Le client ne peut modifier ou altérer l'appareil de mesure de Gaz Métro.

5.1.2 Emplacement de l'appareil de mesure et son accès

Cet article prévoit que Gaz Métro est responsable de déterminer l'emplacement de l'appareil de mesure et les modalités du droit d'accès de Gaz Métro à son appareil de mesure installé à l'adresse de service.

Cet article est issu de plusieurs sources, soit des articles 7 et 20 de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R. ch. E-4, de l'article 75 de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*, de l'article 82 de la *Loi sur la Régie* ainsi que de l'article 6.2 de l'Annexe A du contrat type.

En ce qui concerne la partie sur la détermination de l'emplacement de l'appareil de mesure, elle s'inspire de l'article 4.3 de l'Annexe A du contrat type. Il s'agit, dans l'ensemble, de conditions existantes faisant l'objet d'une première rédaction pour Gaz Métro et, pour la portion sur la détermination de l'emplacement de l'appareil de mesure, d'une nouvelle rédaction de forme.

Dans le cadre de la rédaction de cet article, nous avons tenu compte de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R., 1985, ch. E-4 et de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*, L.R.Q., c. C-44, en ce que nous y avons puisé l'essentiel des conditions relatives à l'accessibilité à l'appareil de mesure, en indiquant toutefois plus de détails quant à son accessibilité.

Gaz Métro détermine l'emplacement de son appareil de mesure.

Gaz Métro détient, sans frais, tous les droits d'entrée, de passage et d'accès à son appareil de mesure. Quant au client, il prend les moyens nécessaires pour que Gaz Métro puisse exercer ces droits aux moments suivants :

- en tout temps pour des raisons de sécurité;
- entre 8 h 00 et 21 h 00 du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou à toute autre heure convenue avec l'accord du client, pour toute autre raison.

Le client ne doit pas nuire à l'accessibilité à l'appareil de mesure de Gaz Métro.

5.1.3 Appareil de mesure appartenant au client

Cet article prévoit que le client peut installer sur sa tuyauterie, son propre appareil de mesure, en sus de celui du distributeur et prévoit certaines modalités quant au lieu

d'installation de celui-ci.

Cette condition est issue à la fois de l'article 4.4 de l'Annexe A du contrat type et de la pratique interne de Gaz Métro. Il s'agit d'une nouvelle condition faisant l'objet d'une première rédaction pour les clients n'ayant pas de contrat écrit et d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme pour les autres clients.

Dans le cadre de la rédaction de cet article, nous avons tenu compte de l'article 9 de *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R., 1985, ch. E-4, traitant de la possibilité pour le client d'installer son propre appareil de mesurage.

Le client peut, sur la tuyauterie qui lui appartient, installer, opérer et entretenir à ses frais son propre appareil de mesurage. L'appareil du client doit cependant être installé en aval de l'appareil de mesurage de Gaz Métro.

L'appareil de mesurage qui appartient au client doit être installé, opéré et entretenu de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire aux activités de Gaz Métro.

5.2 MESURE DU VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ

Cet article prévoit la façon de mesurer le volume de gaz naturel retiré par le client, aux fins de la facturation. Il prévoit également les facteurs pouvant être appliqués au calcul de ce volume.

Cet article tire son origine de l'article 4.1 de l'Annexe A du contrat type ainsi que des articles 3 de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R., 1985, ch. E-4.

Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une première rédaction pour Gaz Métro.

En ce qui concerne l'application d'un facteur de pression, cette condition tire son origine de la pratique interne de Gaz Métro ainsi que des articles 36 et 37 du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, DORS 86-131.

Dans le cadre de la rédaction de cet article, nous avons tenu compte de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R. 1985, ch. E-4, en reprenant ce qui y est prévu, afin d'en informer le client.

L'appareil de mesurage indique le volume de gaz naturel retiré par le client, soit en unité métrique, soit en unité impériale. Aux fins de la facturation, la mesure du volume en unité impériale est convertie en unité métrique.

Selon le type d'appareil de mesurage utilisé, un facteur multiplicateur, ainsi qu'un facteur de pression, peuvent également être appliqués.

5.3 LECTURE DE L'APPAREIL DE MESURAGE

Nous prévoyons ici de quelle façon Gaz Métro procède à la lecture de l'appareil de mesurage installé à l'adresse de service, ainsi que la fréquence à laquelle cette lecture est faite. De plus, sont également prévues les situations où Gaz Métro demande au client de procéder lui-même à la lecture de l'appareil de mesurage et les conséquences de la non-exécution de cette lecture.

5.3.1 Lecture par Gaz Métro

Cet article prévoit la façon dont Gaz Métro procède à la lecture de l'appareil de mesurage installé à l'adresse de service.

Cet article est issu de l'article 5.1 des Tarifs, page 40. Il s'agit d'une condition existante

faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Gaz Métro choisit le mode de lecture à utiliser. La lecture de l'appareil de mesurage peut être faite sur place ou au moyen d'un dispositif de lecture à distance.

Par ailleurs, si le client demande un mode de lecture autre que celui qui est choisi par Gaz Métro, cette dernière peut facturer au client les frais réels reliés au mode de lecture demandé par le client.

5.3.2 Fréquence des lectures

Cet article prévoit la fréquence à laquelle Gaz Métro procède à la lecture de l'appareil de mesurage installé à l'adresse de service.

Cet article est issu de l'article 5.2 des Tarifs, page 40 et consiste en une condition existante faisant ici l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Gaz Métro lit l'appareil de mesurage tous les deux mois.

Cependant, dans les cas où le gaz naturel est utilisé à des fins autres que le chauffage de l'espace par les clients à usage domestique ou par les institutions facturés au tarif D₁, Gaz Métro lit l'appareil de mesurage tous les douze mois.

Gaz Métro procède à la lecture de l'appareil de mesurage avec toute la diligence raisonnable et selon un mode de fonctionnement compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise.

5.3.3 Lecture par le client

Cet article prévoit les situations où Gaz Métro demande au client de procéder lui-même à la lecture de l'appareil de mesurage et la conséquence pour le client, de la non exécution de ce relevé.

Cet article est issu de l'article 5.3 des Tarifs, page 40, ainsi que de la pratique interne de Gaz Métro. En effet, Gaz Métro a adapté sa pratique dernièrement en choisissant de limiter l'envoi de cartes d'auto-relève pour plutôt communiquer avec le client par d'autres moyens, notamment par téléphone.

Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction afin de simplifier la pratique actuelle de Gaz Métro.

Lorsque Gaz Métro ne dispose pas d'une lecture de l'appareil de mesurage, elle peut demander au client d'effectuer et de lui transmettre cette lecture.

Par ailleurs, lors de son arrivée à l'adresse de service et lorsque son contrat prend fin, le client doit transmettre à Gaz Métro une lecture de l'appareil de mesurage. À défaut, Gaz Métro procède à une estimation du volume retiré.

5.4 VOLUME DE GAZ NATUREL RETIRÉ PAR LE CLIENT

Cet article prévoit la façon, pour Gaz Métro, d'effectuer le calcul du volume retiré par le client, aux fins de la facturation. Il prévoit également ce qui se produit en l'absence de lecture de l'appareil de mesurage.

En ce qui a trait à l'article 5.4.1, il est issu de la pratique interne. Il s'agit de la première rédaction d'une condition existante.

L'article 5.4.2, quant à lui, est issu de la pratique interne et indirectement de l'article 6.1 des Tarifs, page 40 qui traite de l'estimation du volume retiré par le client. Il s'agit également de la première rédaction d'une condition existante.

5.4.1 Calcul du volume retiré

Le calcul du volume de gaz naturel retiré par le client se fait en établissant la différence entre deux lectures consécutives de l'appareil de mesurage.

5.4.2 Estimation du volume retiré

Lorsque Gaz Métro n'a pas obtenu la lecture de l'appareil de mesurage avant l'émission de la facture, elle estime le volume de gaz naturel retiré par le client.

5.5 **DÉFECTUOSITÉ DE L'APPAREIL DE MESURAGE**

Cet article prévoit le recours du client auprès de Mesures Canada et les frais liés à cette contestation. Il renvoie le client au texte des Tarifs pour le montant de ces frais.

Le premier paragraphe de cet article est une nouvelle condition faisant l'objet d'une première rédaction.

En ce qui a trait au deuxième paragraphe prévoyant que le client ou Gaz Métro peut faire une contestation de l'appareil de mesurage auprès de Mesures Canada, il constitue une condition existante faisant l'objet d'une première rédaction pour Gaz Métro. Compte tenu que les modalités de la contestation sont prévues à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* L.R., 1985, ch. E-4, nous avons jugé opportun d'y renvoyer directement le client plutôt que de reprendre toutes les conditions dans ce texte sur les conditions de service, compte tenu également que cette loi n'est pas sous la juridiction de la Régie de l'énergie.

Enfin, en ce qui concerne la dernière partie, traitant des frais exigibles par Gaz Métro quant à la vérification auprès de Mesures Canada, elle provient de l'article 7.8 des Tarifs, page 42 et consiste en une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction en ce que seul le principe est repris ici puisque nous avons laissé, dans les Tarifs, le montant de ces frais.

Lorsque le client doute de l'exactitude de la mesure de l'appareil de mesurage de Gaz Métro, il doit l'en aviser dans les meilleurs délais.

En tout temps, le client ou Gaz Métro peut faire une demande de vérification de l'appareil de mesurage en vertu de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, L.R.C. 1985, c. E-4.

Lorsque la contestation est initiée par le client, Gaz Métro est autorisée à lui facturer les frais prévus aux Tarifs si l'appareil de mesurage s'est avéré exact dans les limites permises.

6. FACTURATION

6.1 MODALITÉS DE FACTURATION

6.1.1 Volume de gaz naturel facturé

Cet article prévoit de quelle façon et à quel moment Gaz Métro procède à la facturation du client.

Le principe prévu aux deux premiers paragraphes, soit celui de la périodicité de la facturation du volume de gaz naturel retiré, provient de l'article 6.1 des Tarifs, page 40 et se retrouve également à l'article 7.1 de l'Annexe A du contrat type. Il s'agit d'une condition existante ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Le troisième paragraphe est issu de l'article 6.3 des Tarifs, page 41. Il s'agit également d'une condition existante ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Le dernier paragraphe provient quant à lui de l'article 6.2 des Tarifs, page 40. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Gaz Métro facture au client tous les mois, le volume de gaz naturel retiré à l'adresse de service.

Cependant, Gaz Métro peut facturer tous les deux mois le client qui est facturé au tarif D_1 et qui retire un volume de moins de 10 m³/jour de gaz naturel et ce, pour des fins autres que le chauffage de l'espace.

La facturation est établie selon le volume retiré à chaque appareil de mesurage. Toutefois, lorsque Gaz Métro choisit d'utiliser plus d'un appareil de mesurage en un seul point de livraison au client, la facturation est établie selon la somme des volumes retirés à ces différents appareils de mesurage, comme s'il n'y en avait qu'un seul.

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif D_1 est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et lui être transmise lorsque le volume réel devient connu.

6.1.2 Obligations contractuelles

Cet article prévoit que la facturation d'une obligation minimale annuelle ou d'une contribution pour rentabiliser les investissements peut s'ajouter au volume retiré se trouvant sur la facture du client. Il prévoit également que cette information doit être indiquée sur la facture par Gaz Métro.

En ce qui a trait à l'obligation minimale annuelle, elle originaire de l'article 3, page 17, de l'article 6, page 28, de l'article 3, page 29 et de l'article 3, page 35. Nous avons d'ailleurs choisi de laisser la plupart des dispositions relevant de l'obligation minimale annuelle aux Tarifs. Il s'agit d'une pratique existante, faisant l'objet d'une nouvelle rédaction.

La partie de ce paragraphe prévoyant que le volume de gaz naturel rattaché à l'obligation minimale annuelle est indiqué sur la facture, constitue une pratique interne faisant l'objet d'une première rédaction. Comme toutes les obligations minimales annuelles ne sont pas visées par cette pratique, la présente condition de service vise à y remédier.

Quant à la contribution financière pour rentabiliser les investissements, elle est actuellement prévue à l'article 6.4 des Tarifs, page 41. Il s'agit d'une condition existante ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Enfin, en ce qui concerne le dernier paragraphe, il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une première rédaction.

Gaz Métro facture au client, le cas échéant et conformément à l'article 4.3.2, une obligation minimale annuelle et/ou une contribution financière pour rentabiliser les investissements conformément aux Tarifs et au contrat. Gaz Métro indique sur la facture du client le volume annuel de gaz naturel correspondant à son obligation minimale annuelle.

Lorsque le client demande à Gaz Métro de fermer et sceller l'appareil de mesurage, les frais de base prévus aux Tarifs ne sont plus facturés à partir de la date convenue.

6.1.3 Correction d'une erreur

Cet article traite de l'obligation d'un client qui s'aperçoit d'une erreur sur sa facture et des actions que Gaz Métro entreprend suite à la constatation d'une telle erreur par elle-même ou par le client.

Cet article s'inspire de l'article 7.2 de l'Annexe A du contrat type. Comme tous les clients n'ont pas conclu un contrat écrit, on peut également dire qu'il provient de la pratique interne de Gaz Métro. Cet article fait l'objet d'une première rédaction.

Dès que le client constate une erreur sur sa facture, il doit en informer Gaz Métro.

Lorsque Gaz Métro constate ou est informée d'une erreur sur la facture du client, elle procède à l'analyse de la facture et informe le client des résultats. Si une correction est requise, elle émet une facture corrigée. La facture corrigée remplace toute autre facture émise pour une même période de facturation.

6.1.4 Période de facturation visée par la correction

Cet article traite de la période généralement affectée par la correction de facturation et des cas d'exceptions pour lesquels la période affectée est illimitée.

Cette condition de service provient à la fois de la pratique interne de Gaz Métro et de l'article 7.2 de l'Annexe A du contrat type. Il s'agit d'une condition existante, modifiée par une nouvelle rédaction, visant à limiter les situations dans lesquelles Gaz Métro étendra la période visée par la correction rétroactive de la facturation au-delà de trois ans.

Ce texte tient compte de la règle prévue à l'article 2925 CcQ, qui prévoit que la prescription est de trois ans dans une telle situation. Il tient également compte de la règle énoncée à l'article 24 de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R. 1985, ch. E-4, qui prévoit que la correction rétroactive peut s'étendre au-delà de trois ans.

Lorsque la correction de la facturation occasionne un montant à payer par le client, la période visée par la correction rétroactive ne peut excéder trois ans à partir de la date à laquelle le client est informé des résultats de l'analyse prévue à l'article 6.1.3.

Toutefois, la correction rétroactive s'applique à toute la période affectée par l'erreur dans les cas suivants :

- Gaz Métro n'a pas pu procéder à la lecture de l'appareil de mesurage, parce qu'elle n'a pu exercer son droit d'accès à l'appareil de mesurage et qu'elle n'a pas, non plus, obtenu cette lecture du client;
- Le client a manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement;
- Elle découle d'un dommage intentionnel à l'appareil de mesurage de Gaz Métro;
- Le client connaissait ou devait connaître l'erreur de facturation ou le défaut de l'appareil de mesurage et a omis d'en informer Gaz Métro.

Lorsque la correction rétroactive donne lieu à un montant dû au client, par Gaz Métro, elle couvre toute la période affectée.

6.2 ÉMISSION ET ENVOI DE LA FACTURE

6.2.1 Émission

Cet article prévoit dans quel délai est émise la facture, à l'exception de la facture émise en fin de contrat.

Cet article est issu de la pratique interne de Gaz Métro et constitue une condition existante faisant l'objet d'une première rédaction.

À l'exception des cas de fin de contrat, Gaz Métro émet la facture dans un délai maximal de six jours ouvrables suivant :

- le dernier jour du mois; ou
- la date de la lecture de l'appareil de mesurage.

6.2.2 Envoi

Cet article indique à quel moment la facture émise est envoyée au client.

Cet article provient de la pratique interne de Gaz Métro et consiste en une condition existante faisant l'objet d'une première rédaction.

La facture est envoyée au client le jour ouvrable suivant son émission.

6.3 TRANSMISSION DE LA FACTURE AU CLIENT

6.3.1 Fréquence de transmission

Cet article prévoit la fréquence à laquelle la facture est transmise au client.

Cette condition provient de l'article 6.1 des Tarifs. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Gaz Métro transmet une facture au client tous les mois ou tous les deux mois, conformément à l'article 6.1.1.

6.3.2 Mode de transmission

Cet article indique de quelle façon Gaz Métro procède à la transmission de la facture.

Cette condition est issue de la pratique interne de Gaz Métro et constitue une condition existante faisant ici l'objet d'une première rédaction.

La facture est transmise par tout moyen choisi par Gaz Métro, notamment par la poste, à moins que le client ne demande à Gaz Métro de la transmettre électroniquement.

6.3.3 Regroupement de factures

Cet article prévoit la possibilité pour le client de demander le regroupement de ses factures en un seul envoi et prévoit aussi l'imposition de frais reliés à ce service. Il renvoie également le client aux Tarifs qui indiquent le montant de ces frais.

Cette condition est issue de l'article 7.2 des Tarifs, page 41, à l'exception de la partie sur la facturation des frais aux clients qui constitue une nouvelle condition. Elle fait l'objet d'une nouvelle rédaction de forme pour la première partie et d'une nouvelle disposition, donc une première rédaction pour la partie sur les frais.

Le client peut demander à Gaz Métro de regrouper ses factures aux fins de leur transmission. Gaz Métro est autorisée à facturer au client les frais réels de ce service.

7. PAIEMENT

7.1 DATE LIMITE

Cet article prévoit le nombre de jours qui doivent s'écouler entre le moment où la facture est envoyée au client et le moment où elle doit être acquittée par celui-ci.

Cet article est issu des articles 7.1 et 7.2 des Tarifs, page 41, ainsi que de l'article 7.1 de l'Annexe A du contrat type. Il s'agit d'une condition existante ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Il doit s'écouler au moins douze jours ouvrables entre la date d'envoi de la facture et la date limite de paiement qui y est indiquée. Cependant, dans le cas d'un regroupement de factures prévu à l'article 6.3.3, le délai peut être inférieur à douze jours ouvrables, puisque chaque facture conserve sa propre date limite de paiement.

Le client doit acquitter le montant total à payer qui apparaît sur la facture au plus tard à la date limite de paiement qui y est indiquée.

7.2 MODALITÉS

7.2.1 Façons d'effectuer le paiement

Cet article prévoit les façons dont le client peut payer sa facture. Il prévoit également l'existence de certains frais et modalités reliés au paiement de la facture.

Les deux premières puces, référant aux façons de payer la facture, sont issues de la pratique interne de Gaz Métro alors que la dernière puce est issue, quant à elle, à la fois de la pratique interne et de l'article 7.1 de l'annexe A du contrat type. Il s'agit donc d'une condition existante ayant fait l'objet d'une première rédaction pour les deux premières puces et d'une nouvelle rédaction de forme pour la dernière puce.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, il s'agit d'une condition existante provenant de la pratique interne de Gaz Métro. Cette condition est inscrite sur les factures transmises au client par Gaz Métro. Il s'agit d'une nouvelle rédaction de forme.

En ce qui a trait au frais pour chèque retourné, la condition est issue de l'article 7.6 des Tarifs, page 41. Il s'agit d'une condition existante ayant fait l'objet d'une modification de forme en ce que seule la possibilité d'exiger des frais se trouve prévue dans les conditions de service. Le montant de ces frais est demeuré pour sa part dans les Tarifs. De plus, nous avons choisi de préciser que lorsque l'erreur incombe à Gaz Métro, aucuns frais ne seront exigés du client, ce qui n'était pas prévu dans les Tarifs à ce jour.

En rédigeant cette condition, nous avons tenu compte de l'article 1564 CcQ. En effet, les modes de paiement y sont prévus.

Le client doit payer sa facture en dollars canadiens et peut le faire de l'une des façons suivantes :

- Auprès de son institution financière, notamment par prélèvements automatiques ou par Internet;
- Par la poste;
- En personne au siège social de Gaz Métro, situé au 1717, rue du Havre, Montréal.

Peu importe la façon choisie par le client, la facture est payée au moment où Gaz Métro reçoit le paiement du client.

Gaz Métro est autorisée à facturer au client les frais prévus aux Tarifs pour chaque chèque retourné par une institution financière, sauf en cas d'erreur imputable à Gaz Métro.

7.2.2 Interdiction de compensation

Cet article prévoit l'interdiction, pour le client, de faire compensation.

Cet article est issu de la pratique interne de Gaz Métro et constitue une condition existante faisant l'objet d'une première rédaction.

Dans le cadre de la rédaction de cette condition, nous avons tenu compte de l'article 1672 CcQ, en ce que nous avons encadré le droit à la compensation, afin de prévoir les situations dans lesquelles elle peut survenir.

Le client ne peut, sans entente écrite à cet effet avec Gaz Métro, déduire de son paiement une somme qui lui est due par Gaz Métro ou une réclamation qu'il prétend avoir contre cette dernière.

7.2.3 Mode de paiements égaux

Cet article prévoit les modalités s'appliquant au mode de paiements égaux, ainsi que la façon dont il peut y être mis fin par le client ou Gaz Métro.

En ce qui a trait à l'article 1.1.1, il est issu de l'article 7.9 des Tarifs, page 42. Pour ce qui est de l'établissement de la mensualité ainsi que de sa révision, ces conditions sont issues de la pratique interne de Gaz Métro. Cet article constitue une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction.

Quant à l'article 1.1.2, il émane de la pratique interne de Gaz Métro et consiste en une condition existante faisant l'objet d'une première rédaction.

7.2.3.1 Modalités

Le client dont le service de gaz naturel est facturé, selon un cycle, tous les mois ou tous les deux mois, selon les dates de lecture déterminées par Gaz Métro, et qui n'a pas de solde impayé à la date limite de paiement, peut bénéficier, en tout temps et sans frais additionnels, du mode de paiements égaux.

Gaz Métro établit le montant de la mensualité au moment de l'adhésion du client au mode de paiements égaux. Le client y est admissible si le montant de la mensualité est de 20\$ ou plus.

La mensualité est révisée deux fois l'an, soit une fois entre octobre et avril et une fois à l'été.

Gaz Métro informe le client par écrit du montant de la mensualité lors de son établissement ou de sa révision, le cas échéant.

7.2.3.2 Fin du mode de paiements égaux

Le client qui ne désire plus se prévaloir du mode de paiements égaux doit en informer Gaz Métro et peut le faire en tout temps, sans préavis. La fin du mode de paiements égaux prend effet sur la prochaine facture du client.

Gaz Métro peut mettre fin au mode de paiements égaux lorsque le client a effectué le paiement d'une mensualité après la date limite de paiement. Gaz Métro en informe le client sur la facture.

7.3 RESPONSABILITÉ

Cet article prévoit la notion de responsabilité solidaire entre tous les clients à une même adresse de service.

L'article 1.2.1 est issu de l'article 13.7 de l'Annexe A du contrat type. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

L'article 1.2.2 est issu de la pratique interne. Il s'agit d'une condition existante faisant l'objet d'une première rédaction sous sa forme actuelle puisqu'il est précisé que les clients doivent être nommément identifiés sur la facture afin d'être tenus solidairement responsables du paiement total des factures.

Dans le cadre de la rédaction de ces articles, nous avons tenu compte de l'article 1525 CcQ. Comme la solidarité ne se présume pas, nous l'avons expressément prévue. De plus, dans le cas de l'article 1.2.2, les clients à une même adresse de service ne sont solidairement du paiement de la facture que dans le cas où ils y sont nommément identifiés.

7.3.1 Contrat écrit

Tous les clients ayant conclu un même contrat sont solidairement responsables du paiement total des factures de gaz naturel.

7.3.2 Autre contrat

Tous les clients à une même adresse de service sont solidairement responsables du paiement total des factures de gaz naturel sur lesquelles ils sont nommément identifiés.

8. DÉPÔT

8.1 EXIGIBILITÉ

Cet article prévoit les situations dans lesquelles Gaz Métro peut exiger un dépôt. Il prévoit également l'obligation de Gaz Métro de justifier, auprès du client, la demande de dépôt qui lui est faite. Enfin, il prévoit aussi l'obligation pour le client, lorsqu'il s'agit d'un individu, de fournir son numéro d'assurance-sociale, lorsqu'un dépôt lui est demandé.

L'exigibilité du dépôt et l'obligation de Gaz Métro de fournir aux clients les raisons le justifiant proviennent des articles 1 à 3 de l'Ordonnance sur les dépôts et constituent une nouvelle rédaction.

En ce qui a trait à l'exigibilité du numéro d'assurance-sociale, prévue au deuxième paragraphe, il s'agit de la rédaction d'une obligation déjà prévue à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^{ième} suppl.). Elle consiste en une condition existante et une première rédaction pour Gaz Métro.

Lorsque Gaz Métro exige un dépôt pour le service de gaz naturel à une adresse de service, elle doit informer le client des raisons le justifiant.

Lorsque Gaz Métro exige un dépôt d'un individu, ce dernier doit lui fournir son numéro d'assurance sociale.

8.1.1 Usage domestique

Cet article prévoit les situations dans lesquelles Gaz Métro peut exiger un dépôt lorsque le gaz naturel est utilisé à des fins d'usage domestique, selon qu'il s'agit d'une demande de dépôt faite lors de la demande de service de gaz naturel ou en cours de contrat.

En ce qui a trait à l'article 1.1.1 il s'agit de conditions existantes, constituant une nouvelle rédaction de forme. Elles proviennent de l'article 2.1) de l'Ordonnance sur les dépôts.

En ce qui a trait à l'article 1.1.2., le second paragraphe, relatif à l'interruption de service entre le premier décembre et le premier mars de l'année suivante, est une condition existante, issue d'une pratique récente de Gaz Métro. Il s'agit d'une première rédaction.

En ce qui a trait aux autres conditions prévues à l'article 1.1.2, il s'agit de conditions existantes provenant de l'article 2.2) de l'Ordonnance sur les dépôts et qui constituent une nouvelle rédaction de forme.

8.1.1.1 Demande de service de gaz naturel

Au moment de la demande de service, Gaz Métro peut exiger un dépôt dans les cas suivants:

- Le client ne fournit pas toutes les informations obligatoires requises conformément à l'article 4.2.1;
- Le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement.

8.1.1.2 En cours de contrat

Gaz Métro peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- Le client dont le service de gaz naturel a été interrompu par Gaz Métro en raison du non paiement de la facture à sa date limite de paiement.
- Toutefois, Gaz Métro n'exige pas de dépôt du client utilisant le gaz naturel à des fins de chauffage de l'espace si l'interruption et la demande de

remise en service surviennent toutes deux entre le 1er décembre et le 1er mars de l'année suivante;

- Le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement.

8.1.2 Autres usages

Cet article prévoit les situations dans lesquelles Gaz Métro peut exiger un dépôt lorsque le gaz naturel est utilisé à des fins autres que l'usage domestique, selon que la demande de dépôt est faite au moment de la demande de service de gaz naturel ou en cours de contrat.

En ce qui a trait à l'article 1.1.3, il s'agit de conditions existantes, constituant une nouvelle rédaction de forme. Elles proviennent de l'article 3.1) de l'Ordonnance sur les dépôts.

En ce qui a trait à l'article 1.1.4, il s'agit de conditions existantes provenant de l'article 3.2) de l'Ordonnance sur les dépôts et qui constituent une nouvelle rédaction, sauf pour la troisième puce de l'article 1.1.4 qui elle émane de la procédure de recouvrement des comptes actifs de Gaz Métro, déposée dans le cadre du dossier R-3544-2000, SCGM-08, document 23, page 17. Cette condition fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Dans le cadre de cet article Gaz Métro a tenu compte des lois suivantes : *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., 1985, ch. B-3, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., 1985, ch. C-36, ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, L.C., 1997, ch. 21, en ce qu'elle ne demande pas de dépôts aux clients se retrouvant sous la protection de ces lois.

8.1.2.1 Demande de service de gaz naturel

Au moment de la demande de service, Gaz Métro peut exiger un dépôt lorsqu'elle le juge requis.

8.1.2.2 En cours de contrat

Gaz Métro peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

- Le client a fait défaut de payer une facture de gaz naturel à sa date limite de paiement;
- Le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils de Gaz Métro, ou utilisé le gaz naturel de Gaz Métro sans son consentement;
- Le client s'est prévalu, au cours des 24 derniers mois, des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C., 1985, ch. B-3, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C., 1985, ch. C-36, ou de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, L.C., 1997, ch. 21.

8.2 MONTANT

Cet article prévoit quelles sont les données utilisées afin de déterminer le montant du dépôt exigible. Les articles 1.2.1 et 1.2.2 établissent le montant maximal du dépôt qui peut être demandé au client, selon que le gaz naturel est utilisé à des fins d'usage domestique ou à des fins d'autre usage.

En ce qui a trait à l'article 1.2, il tire son origine de l'article 3.3) de l'Ordonnance sur les dépôts, mais fait l'objet d'une nouvelle rédaction en ce qu'il s'applique à tous les clients, peu importe l'usage fait du gaz naturel.

En ce qui à l'article 1.2.1, il s'agit d'une condition existante, provenant de l'article 2.3) de l'Ordonnance sur les dépôts. Il s'agit d'une nouvelle rédaction, en ce que l'article tel que rédigé reflète notre pratique interne en indiquant que le montant maximal n'excède pas le

montant de la facture la plus élevée.

En ce qui concerne l'article 1.2.2, il s'agit d'une condition existante, provenant de l'article 3.3) de l'Ordonnance sur les dépôts, article 3.3) et qui constitue une nouvelle rédaction de forme.

Le montant du dépôt exigé par Gaz Métro est déterminé en fonction de l'estimation ou de l'historique des volumes retirés à l'adresse de service au cours d'une période de douze mois.

8.2.1 Usage domestique

Lorsque le service du client est interrompu pour non paiement, conformément à l'article 9.3.5, pour une première fois au cours des douze derniers mois, le montant du dépôt n'excède pas le montant de la facture la plus élevée au cours d'une période de douze mois.

Dans toute autre situation, le montant du dépôt n'excède pas la somme des montants des deux factures consécutives les plus élevées au cours d'une période de douze mois.

8.2.2 Autres usages

Le montant du dépôt n'excède pas la somme des montants des deux factures consécutives les plus élevées au cours d'une période de douze mois.

8.3 VERSEMENT

Cet article prévoit à quel moment et dans quel délai le dépôt doit être versé par le client. Il prévoit également comment Gaz Métro doit administrer le dépôt une fois versé par le client.

Pour ce qui est des trois premiers paragraphes, à l'exclusion de ce qui précède, il s'agit d'une condition existante, émanant de la pratique interne de Gaz Métro et consistant en une première rédaction.

En ce qui a trait à la confirmation écrite du versement du dépôt, il s'agit d'une nouvelle condition et constitue une première rédaction.

En ce qui concerne le versement du dépôt en argent dans un compte en fidéicommiss, il s'agit d'une condition existante, issue de l'article 4.1) de l'Ordonnance sur les dépôts et ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Le dépôt en argent doit être versé à Gaz Métro selon les modalités de paiement prévues à l'article 7.2.1. Le versement de toute autre garantie se fait selon des modalités applicables à cette garantie. Gaz Métro confirme par écrit le versement du dépôt.

Lorsque l'appareil de mesurage est fermé et scellé, le dépôt doit être versé avant que l'appareil de mesurage ne soit descellé et ouvert par Gaz Métro.

Lorsque l'appareil de mesurage n'est pas fermé ni scellé, le dépôt doit être versé dans le délai indiqué par Gaz Métro.

Gaz Métro doit verser tout dépôt en argent dans un compte en fidéicommiss.

8.4 DÉLAI DE CONSERVATION

Cet article prévoit la durée pendant laquelle Gaz Métro peut conserver le dépôt versé par le client, selon qu'il s'agit d'un client utilisant le gaz naturel à des fins d'usage domestique ou à des fins d'autre usage. Elle prévoit également les circonstances dans lesquelles le délai de conservation du dépôt est renouvelé.

Cet article consiste en une condition existante provenant de l'article 4.5 de l'Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz. Elle a fait l'objet d'une nouvelle rédaction quant à la forme.

Le délai de conservation initial d'un dépôt est de :

- 12 mois consécutifs, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un usage domestique;
- 36 mois consécutifs, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz naturel pour un autre usage.

Lorsque le client fait défaut de payer au moins une facture de gaz naturel à la date limite de paiement durant la période de conservation du dépôt, Gaz Métro renouvelle le délai de conservation du dépôt pour une durée équivalente au délai de conservation initial.

8.5 INTÉRÊT SUR LE DÉPÔT EN ARGENT

8.5.1 Taux d'intérêt

Cet article prévoit le calcul du taux des intérêts versés au client sur son dépôt pendant la durée de conservation par Gaz Métro. Il prévoit également l'obligation pour Gaz Métro d'informer la Régie des informations utilisées pour établir le taux d'intérêt.

Cet article provient de l'article 4.2) de l'Ordonnance sur les dépôts et constitue une condition existante. Il s'agit d'une condition ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction quant à la forme.

Le dépôt produit des intérêts qui appartiennent au client.

Le taux d'intérêt annuel sur le dépôt est établi le 1er janvier de chaque année de la façon suivante : 97% multiplié par le taux préférentiel moyen des principaux banquiers de Gaz Métro à cette date moins 2,5%.

Gaz Métro doit déposer auprès de la Régie de l'énergie, au plus tard le 30 janvier de chaque année, une déclaration indiquant ce taux et la source des renseignements ayant servi à l'établir.

8.5.2 Paiement de l'intérêt

Cet article prévoit à quel moment et de quelle façon les intérêts sont payés au client par Gaz Métro pendant la durée de conservation du dépôt.

Cet article constitue une condition existante et provient de l'article 4.3) de l'Ordonnance sur les dépôts. Il s'agit d'une condition ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Durant la période de conservation du dépôt, Gaz Métro crédite les intérêts produits par le dépôt sur la première facture émise en début de chaque année civile.

8.6 REMBOURSEMENT

8.6.1 En cours de contrat

Cet article prévoit dans quel délai et de quelle façon Gaz Métro doit rembourser au client le dépôt versé par celui-ci, dans le cas où le contrat est en cours.

Il s'agit d'une condition existante provenant des articles 4.5) et 4.6) de l'Ordonnance sur les dépôts ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt, Gaz Métro doit rembourser au client, par chèque, la totalité de son dépôt en argent avec les intérêts produits ou remettre au client les garanties non échues qu'elle détient.

Gaz Métro ne peut appliquer le dépôt sur une facture de gaz naturel.

En cas d'interruption de service pour non paiement, tel que prévu à l'article 9.3.5, si la facture émise suite à l'interruption pour non paiement est impayée à la date limite de paiement, Gaz Métro peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer par compensation le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client.

8.6.2 En cas de fin de contrat

Cet article prévoit dans quel délai et de quelle façon Gaz Métro doit rembourser au client le dépôt versé par celui-ci dans en cas de fin de contrat.

Il s'agit d'une condition existante provenant des articles 4.3), 4.5) et 4.6) de l'Ordonnance sur les dépôts ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Gaz Métro peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer par compensation le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie sur une facture impayée par le client.

Après application sur la facture impayée, le solde du dépôt en argent est remis au client, ainsi que toutes les garanties non échues.

9. RECOUVREMENT

9.1 DÉFAUT DE PAIEMENT

Cet article prévoit à compter de quel moment Gaz Métro considère que le client est en défaut de paiement.

Il s'agit d'une condition émanant de l'article 7.1 des Tarifs, page 41, de l'article 7.1 de l'Annexe A du contrat type, de même que de la procédure de recouvrement des comptes actifs déposée dans le cadre du dossier R-3544-2000, SCGM-08, document 23, page 17. Cette condition constitue une condition existante ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Le client doit acquitter immédiatement tout montant total impayé à la date limite de paiement.

9.2 SUPPLÉMENT DE RECOUVREMENT

Cet article prévoit l'ajout d'un supplément de recouvrement à la facture du client. Il réfère le client aux Tarifs pour connaître le taux de ce supplément de recouvrement.

Il s'agit d'une condition émanant de l'article 7.3 des Tarifs, page 41 et de la procédure de recouvrement des comptes actifs déposée dans le cadre du dossier R-3544-2000, SCGM-08, document 23, page 5. Il s'agit d'une condition existante ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Un supplément de recouvrement dont le taux est prévu aux Tarifs, est ajouté au solde impayé le jour suivant la date limite de paiement.

9.3 ÉTAPES DE RECOUVREMENT

9.3.1 Entente de paiement

Cet article prévoit la possibilité pour le client de communiquer avec Gaz Métro en tout temps afin de proposer une entente de paiement. Il prévoit également que Gaz Métro doit informer le client de cette possibilité sur tout avis de recouvrement qui lui est transmis.

Cette condition émane de la procédure de recouvrement des comptes actifs, déposée dans le cadre du dossier R-3544-2000, SCGM-08, document 23, page 12.

Il s'agit d'une condition existante ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction, à l'exception de la dernière phrase qui constitue une première rédaction.

En tout temps avant la visite de perception, le client peut contacter Gaz Métro afin de lui proposer une entente de paiement visant à répartir le paiement des sommes dues en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période de l'accord. Gaz Métro informe le client de cette possibilité sur tout avis de recouvrement qui lui est transmis par écrit.

9.3.2 Avis de recouvrement

Cet article prévoit les types d'avis de recouvrement transmis au client.

En ce qui concerne le rappel, la condition provient de la procédure de recouvrement des comptes actifs, déposée dans le cadre du dossier R-3544-2000, SCGM-08, document 23, page 11 et constitue une nouvelle rédaction de forme.

En ce qui a trait à l'avis final, le premier paragraphe provient de la procédure de

recouvrement des comptes actifs, déposée dans le cadre du dossier R-3544-2000, SCGM-08, document 23, page 11 et de l'article 73 de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*, L.R.Q. c. C-44.

En ce qui concerne l'avis final transmis au cours de la période du 1^{er} décembre au 1^{er} mars de l'année suivante, il s'agit d'une condition existante, issue de la pratique récente de Gaz Métro et constituant une première rédaction.

Dans le cadre de la rédaction de cet article, nous avons tenu compte de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*, L.R.Q. c. C-44, en ce que nous avons jugé utile de reprendre le principe de l'article 73 dans les conditions de service destinées à nos clients.

Par ailleurs, nous avons également considéré la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*, L.R.Q., ch. R-2.2 en nous assurant que les dispositions des conditions de service ne contreviennent pas aux articles pertinents de cette loi.

Rappel:

Lorsqu'une facture demeure impayée après la date limite de paiement, Gaz Métro envoie par écrit un rappel à l'adresse de facturation ou procède à un rappel téléphonique.

Avis final :

En cas de non paiement de la facture suite au rappel, Gaz Métro envoie un avis final écrit à l'adresse de facturation en utilisant un moyen d'envoi dont elle pourra faire la preuve. Cet avis indique au client qu'à défaut de paiement, le service de gaz naturel peut être interrompu.

Avant de procéder à une interruption de service pour non paiement entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, Gaz Métro contacte le client à usage domestique qui utilise le gaz naturel pour le chauffage de l'espace afin de lui proposer une entente de paiement.

L'article 1.2.3 prévoit une particularité en matière d'avis de recouvrement pour les clients occupant ou détenant un immeuble comportant une location résidentielle.

Cette condition tire son origine de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, L.R.Q., ch. M-37 ainsi que de la procédure de recouvrement des comptes actifs, déposée dans le cadre du dossier R-3544-2000, SCGM-08, document 23, page 10.

Il s'agit d'une condition existante, ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Dans le cadre de la rédaction de cette condition, nous avons tenu compte de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (L.R.Q. c. M-37), en ce que nous avons choisi de renvoyer le client à cette loi plutôt que de reprendre ici le texte de la loi en question.

9.3.3 Immeubles comportant une location résidentielle

Lorsque le client est assujéti à la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, L.R.Q. c. M-37, les étapes de recouvrement en cas de non paiement à l'échéance du rappel sont prévues par cette loi.

9.3.4 Visite de perception

Cet article prévoit les circonstances dans lesquelles Gaz Métro peut procéder à une visite de perception et les frais relatifs à cette visite.

Le premier paragraphe de cet article émane de la procédure de recouvrement des comptes actifs, SCGM, p. 12 à 14 et de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*, L.R.Q. c. C-44, article 73. Il s'agit d'une condition existante ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

En ce qui a trait au paragraphe sur les heures entre lesquelles Gaz Métro peut procéder à une visite de perception, il s'agit d'une condition existante, provenant d'une pratique interne et faisant l'objet d'une première rédaction. Dans le cadre de la rédaction de cette condition, nous avons tenu compte de l'article 34 de la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*, L.R.Q., ch. R-2.2 en ce que nos heures sont les mêmes que celles qui y sont prévues.

En ce qui a trait à la visite de perception au cours de la période du 1^{er} décembre au 1^{er} mars de l'année suivante, il s'agit d'une condition existante provenant de la pratique interne récente de Gaz Métro qui fait l'objet d'une première rédaction.

Enfin, en ce qui a trait aux frais liés à la visite de perception, appelé, dans les Tarifs « frais de recouvrement à domicile », il s'agit d'une condition existante, provenant de l'article 7.5 des Tarifs, page 41 et ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Lorsque la facture n'est pas entièrement payée suite à l'avis final et qu'il n'y a aucune entente de paiement ou encore que cette entente n'est pas respectée, Gaz Métro peut faire une visite de perception à l'adresse de service, afin de percevoir les sommes exigibles à la date de cette visite.

Gaz Métro peut procéder à la visite de perception de 8 h 00 à 20 h 00, du lundi au samedi.

Entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, Gaz Métro peut faire une visite de perception à l'adresse de service d'un client qui utilise le gaz naturel à des fins d'usage domestique, pour le chauffage de l'espace, afin de lui proposer une entente de paiement.

À la suite d'une visite de perception et à défaut d'interruption du service de gaz naturel, Gaz Métro facture les frais de perception prévus aux Tarifs.

9.3.5 Interruption pour non paiement

Cet article prévoit les circonstances dans lesquelles Gaz Métro peut procéder à l'interruption du service de gaz naturel d'un client en défaut de paiement.

En ce qui concerne la possibilité d'interruption de service prévue au premier paragraphe, elle constitue une condition existante, provenant de l'article 73 de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*, L.R.Q. c. C-44 et consiste en une première rédaction pour Gaz Métro.

Quant à la demande faite par Gaz Métro au locataire, relativement à l'avis au propriétaire, elle a son origine dans la pratique interne récente et consiste donc en une condition existante. Elle fait l'objet d'une première rédaction.

En ce qui a trait à l'interruption de service pour non paiement au cours de la période du 1^{er} décembre au 1^{er} mars de l'année suivante, il s'agit d'une condition existante provenant de la pratique interne récente et elle constitue une première rédaction.

Dans le cadre de la rédaction de cet article, nous avons tenu compte de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*, L.R.Q. c. C-44, en ce que nous avons jugé utile de reprendre le principe de l'article 73 dans les conditions de service destinées à nos clients.

Par ailleurs, nous avons également considéré la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*, L.R.Q., ch. R-2.2 en nous assurant que les dispositions des conditions de service ne contreviennent pas aux articles pertinents de cette loi.

Au moment de la visite de perception, lorsqu'il y a non paiement du montant exigé dans l'avis final ou convenu dans une entente de paiement, Gaz Métro peut interrompre le service de gaz naturel. En ce cas, Gaz Métro demande au client d'en aviser le propriétaire de l'immeuble visé par l'interruption, s'il y a lieu.

Toutefois, entre le 1er décembre et le 1er mars de l'année suivante, Gaz Métro ne peut interrompre le service de gaz naturel du client qui en fait un usage domestique pour le chauffage de l'espace, que dans les cas suivants:

- le client et Gaz Métro n'ont pas conclu d'entente de paiement; ou
- le client ne respecte pas une entente de paiement conclue avec Gaz Métro.

9.4 REMISE EN SERVICE

Cet article prévoit à quel moment Gaz Métro procède à la remise en service après une interruption et prévoit également l'imposition de frais relatifs à cette remise en service. Il renvoie le client aux Tarifs pour connaître le montant de ces frais, prévus à l'article 7.7 des Tarifs, page 41.

Cet article consiste en une pratique existante, provenant de la procédure de recouvrement des comptes actifs, déposée dans le cadre du dossier R-3544-2000, SCGM-08, document 23, page 16 et 17, ainsi que de l'article 2.2) et 3.2) de l'Ordonnance sur les dépôts.

Il s'agit d'une condition faisant l'objet d'une nouvelle rédaction de forme.

Dans le cadre de la rédaction de cet article, nous avons tenu compte de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*, L.R.Q. c. C-44, en ce que nous avons jugé utile de reprendre le principe de l'article 73 dans les conditions de service destinées à nos clients.

Suite à une interruption de service pour non paiement, Gaz Métro procède à la remise en service lorsque le client paie les sommes exigibles, les frais de remise en service prévus aux Tarifs et le dépôt, s'il y a lieu.

En guise de conclusion, ce bref paragraphe a pour objet de rappeler au client que dans le cas où il est en désaccord avec l'application d'une condition de service, il peut recourir à la procédure d'examen des plaintes.

Cette procédure d'examen des plaintes est prévue à l'Annexe M de la décision de la Régie D-98-25.

Chaque année, Gaz Métro transmet à l'ensemble de ses clients un dépliant afin de l'informer de cette procédure.

L'ensemble des présentes conditions de service est soumis à la procédure d'examen des plaintes mise en place par Gaz Métro et approuvée par la Régie de l'énergie. Tout client en désaccord avec l'application faite par Gaz Métro de l'une des présentes conditions de service peut recourir à la procédure d'examen des plaintes mise en place par Gaz Métro et approuvée par la Régie de l'énergie qui exerce une compétence en matière de plaintes concernant l'application de ces conditions de service, dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie.